

**STATUTS DE L’A.R.TP**  
**ASSOCIATION DES RETRAITES DE TECHNIP**

---

➤ **Article 1 - Constitution**

Par décision unanime de l’Assemblée Générale du vingt-trois mars mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

➤ **Article 2 – Dénomination**

Cette association a pour dénomination : ASSOCIATION DES RETRAITES DE TECHNIP.

Elle prend son acronyme pour nom d’usage : A.R.TP.

➤ **Article 3 – Objet**

L’objet de l’A.R.TP est :

1. d’assurer la liaison entre ses adhérents, de les informer et d’entreprendre les actions nécessaires à la défense de leur statut, de leurs intérêts moraux et matériels, ainsi que ceux de leurs ayants-droit.
2. de promouvoir les activités socioculturelles susceptibles d’assurer l’entraide des adhérents tant sur le plan moral que matériel.

➤ **Article 4 – Siège Social**

Le siège social est fixé au siège de la société TECHNIP :

TECHNIP – 92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration ; la ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

➤ **Article 5 – Composition**

L’Association se compose de:

- a) personnes physiques ayant la qualité de membres actifs,
- b) personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres correspondants.

➤ **Article 6 – Admission**

- a) Membres actifs – Sont admis de droit les salariés ou anciens salariés du groupe Technip ; les conjoints peuvent également être adhérents ; le conjoint survivant d’un adhérent décédé peut adhérer.
- b) Membres correspondants – sont admis des membres correspondants de l’Association sur décision du Conseil d’Administration pour une période d’une année renouvelable par tacite reconduction. Le conjoint d’un membre décédé acquiert la qualité de membre correspondant s’il ne choisit pas d’adhérer en tant que membre actif.

### ➤ **Article 7 – Cotisations**

Chaque membre de l'Association doit acquitter une cotisation minimum annuelle qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration, compte tenu de l'évaluation faite par ce dernier des ressources estimées nécessaires pour subvenir aux dépenses d'administration de l'Association. Les membres correspondants peuvent être dispensés de cotisation.

### ➤ **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - non paiement de la cotisation,
  - motif grave, l'intéressé ayant été informé au préalable par lettre recommandée et une entrevue ménagée à cet effet auprès du Bureau.

### ➤ **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
3. le remboursement des dépenses engagées par les services rendus,
4. les produits de la générosité publique.

### ➤ **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de 14 membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président,
2. trois vice-présidents,
3. un secrétaire et un secrétaire adjoint,
4. un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié. A l'issue de la période de deux ans suivant la première élection du Conseil, celui-ci sera renouvelé pour remplacement : des éventuels démissionnaires ou décédés ; par des membres sortants désignés au tirage au sort. Ce renouvellement touchera la moitié des membres du Conseil d'Administration. Le mandat de l'autre moitié des administrateurs se trouvera prolongé d'une année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la plus prochaine l'Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres correspondants ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

### ➤ **Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des

voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

➤ **Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire devront être prises à la majorité simple des membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations, présents ou représentés. Un membre de l'Association ne peut être représenté que par un autre membre auquel il aura donné pouvoir par écrit.

➤ **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. La validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire est acquise si le quart au moins des membres actifs de l'Association, à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

➤ **Article 14 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

➤ **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

➤ **Article 16 – Vote par Correspondance**

Le Conseil d'Administration peut décider, par exemple entre deux Assemblées Générales, d'envoyer un texte de résolutions à tous les adhérents qui auront alors à répondre également par écrit. A réception, le Conseil d'Administration dresse un procès-verbal des réponses parvenues qui sera adressé à tous les adhérents. Les résolutions sont adoptées dans le respect des quorums et majorités prévus aux articles 11 et 12.

Modifications faites à Paris la Défense, le 28 Mars 2013

En 2 originaux.

Le Président  
Claude François

Le Vice-président  
Jean Roy